

Avis n° 128/2019 du 3 juillet 2019

Objet: Demande d'avis relative à un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive UE n° 2018/844 « Tricast PEB » - 1ère lecture (CO-A-2019-135).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie, Céline Fremault, reçue le 22 mai 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 3 juillet 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

- 1. La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie consulte l'Autorité pour avis, à propos de l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive UE n° 2018/844 « Tricast PEB » [le projet].
- 2. Des termes de son exposé des motifs, le projet apporte des modifications aux livres 1 et 2 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie [COBRACE] et ces « modifications sont peu nombreuses et de nature purement technique ne laissant aucune marge d'appréciation à la Région », bien que certain[e]s dispositions so[ie]nt précisées ou ajoutées pour parfaire la mise en œuvre de la réglementation PEB et son contrôle ».
- 3. Sur ce dernier point et en particulier pour ce qui concerne la compétence de l'Autorité saisie pour avis, ce sont les articles 19 et 20 du projet, respectivement insérant un nouvel article 2.2.17/1 dans le COBRACE et modifiant l'article 2.2.18 du même Code, qui ont une influence directe sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'application de ce Code. L'Autorité limite par conséquent son analyse à ces deux dispositions.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Rappel des principes de transparence et de légalité

4. L'Autorité a déjà pu rappeler à plusieurs reprises¹ qu'en vertu des principes de transparence et de légalité consacrés dans les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, une loi, un décret ou une ordonnance doit prévoir clairement dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé², et en conséquence déterminer quelles sont les données traitées, les personnes concernées, les conditions et finalités dudit traitement, la durée de conservation des données³ et les personnes y ayant accès⁴. Lorsque le fondement du traitement repose sur une base

¹ Voir entre autres, Avis de l'APD n° 65/2019 du 27 février 2019 relatif à un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, points 5-6.

 $^{^2}$ En ce sens récemment, lire Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.9 et s. et point B.13.3 en particulier.

³ La Cour Constitutionnelle a admis que le « le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation », arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

 $^{^4}$ Lire par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 et s.

juridique de droit national, l'article 6, 3., du RGPD exige également spécifiquement que les finalités de ce traitement de données soient définies dans cette base juridique. Dans ce contexte, une délégation au Gouvernement « n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur »⁵.

II.2. Article 19 du projet et article 2.2.17/1 du COBRACE en projet – contrôles visés à <u>l'article 2.2.17 du COBRACE</u>

- D'après son exposé des motifs, l'article 19 du projet insère une disposition en vue de « fonder la communication de données de la part du gestionnaire du réseau de distribution de gaz (Sibelga)[6] [...] pour le contrôle du respect des obligations fixées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 2.2.17 [du COBRACE] (obligation de veiller au contrôle des parties accessibles du système de chauffage) », disposition rentrant en outre « dans l'objectif de renforcer les contrôles dans le cadre de la conversion du gaz, via la vérification que les contrôles périodiques PEB (sécurité et performance) des chaudières (y compris les chauffe-eaux) ont bien été réalisés ». L'exposé des motifs explique encore qu'afin « de fonder la licéité du traitement et afin de *dispenser Bruxelles Environnement* (destinataire des données communiquées par Sibelga) *d'informer* les personnes concernées, cette disposition reprend le type de données traitées, la finalité du traitement, les responsables du traitement, la durée de conservation des données »⁷. Dans ce contexte, l'article 2.2.17/1 19 appelle les commentaires suivants.
- 6. Avant tout quant à ce second aspect de l'objectif de l'article 19, le respect des principes de transparence et de légalité rappelés précédemment ne peut en lui-même, systématiquement dispenser le responsable du traitement du respect des obligations d'information consacrées dans les articles 13⁸ et 14⁹ du RGPD. Soit *in concreto*, il incombera au responsable du traitement de démontrer qu'il peut bénéficier d'une exception à ces obligations, conformément aux articles 13, 4., et 14, 5., du RGPD (à ce propos, voir également *infra*, point n° 10). Soit il incombe au législateur de consacrer lui-même une exception spécifique à ce droit des personnes concernées, dans les limites et conditions fixées par l'article 23 du RGPD, ce que le projet ne réalise pas et en tout état de cause, l'Autorité n'en percevrait a priori pas la nécessité. L'exposé des motifs de l'article 19 du projet sera adapté en conséquence.

⁵ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

⁶ Défini à l'article 2.2.17/1, alinéa 5, 2°, du COBRACE en projet.

⁷ Italiques ajoutés par l'Autorité.

⁸ Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée.

⁹ Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

- 7. La finalité des traitements est le « contrôle du respect des obligations dans les conditions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 2.2.17 » du COBRACE. Le paragraphe 1er de cet article dispose que « [l]es parties accessibles des systèmes de chauffage telles que la (les) chaudière(s), le(s) système(s) de contrôle et la (les) pompe(s) de circulation sont contrôlées lors de leur installation, modification et à intervalles réguliers par un contrôleur. Ces contrôles comprennent la vérification du respect d'exigences fixées pour les systèmes de chauffage en vertu de l'article 2.2.15. Ces contrôles comprennent le cas échéant, une évaluation du rendement de la (des) chaudière(s) et du dimensionnement de celle(s)-ci par rapport aux exigences en matière de chauffage de l'unité PEB. L'évaluation du dimensionnement de la (des) chaudière(s) n'est notamment pas répétée si aucune modification n'a été apportée entre-temps au système de chauffage ou aux exigences en matière de chauffage qui lui sont applicables ». Le paragraphe 2 du même article vise le contrôle des systèmes de climatisation d'une certaine puissance nominale. Son paragraphe 4 prévoit que le Gouvernement détermine les modalités d'exécution des autres paragraphes et donc des contrôles, « peut également imposer le contrôle d'autres installations techniques », « fixe la fréquence et le contenu du contrôle en fonction du type d'installation technique, de sa taille et en tenant compte du coût du contrôle et de la valeur des économies d'énergie estimées susceptibles de résulter du contrôle », et « peut réduire la fréquence du contrôle ou alléger celui-ci, lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place ». L'article 2.2.15 du COBRACE quant à lui, auquel renvoie l'article 2.2.17 précité, dispose en substance que le « Gouvernent détermine les exigences PEB auxquelles doivent répondre les installations techniques lors de leur installation, au cours de leur utilisation ou lors de leur remplacement ou modernisation ».
- 8. L'Autorité comprend par conséquent dans ce contexte, que l'alinéa 1^{er} de l'article 2.2.17/1 inséré par l'article 19 du projet dans le COBRACE, doit plus précisément renvoyer à l'article 2.2.17, paragraphe 1^{er}, du COBRACE. Moyennant cette adaptation (voir également *infra*, le point n° 9), la finalité du traitement est déterminée et explicite. Elle est pour le surplus légitime en ce qu'elle poursuit les objectifs d'intérêt général poursuivis par la fixation d'exigences normatives en matière de performance énergétique et de sécurité, et le traitement concerné se fonde sur l'article 6, 1., e), du RGPD.
- 9. Les données ou catégories de données traitées sont à rechercher dans les alinéas 1 et 2 de l'article 2.2.17/1 en projet. Est établie dans l'alinéa 1^{er} une présomption selon laquelle un « point de fourniture de gaz actif » ¹⁰ « est présumé être relié à un système de chauffage ». Cette présomption pourra par conséquent (le devra-t-elle ?), dans la logique de la disposition, fonder l'initiative d'un éventuel contrôle, ce qui devrait être explicité dans le dispositif afin de mieux déterminer encore, la finalité du traitement. Sera présumé être relié à un système de chauffage, le point de fourniture de

¹⁰ C'est-à-dire, selon l'article 2.2.17/1, alinéa 5, 1°, en projet, « un point d'accès ouvert au réseau de distribution de gaz pour lequel un contrat de fourniture est actif ».

gaz actif « considéré par le gestionnaire du réseau comme probablement raccordé à une chaudière sur la base *entre autres* des informations sur le calibre du compteur et la consommation relatives au point de fourniture de gaz susmentionné » ¹¹. L'alinéa 2 poursuit en précisant que « pour établir cette présomption, le gestionnaire du réseau communique dans ce cadre, annuellement, à Bruxelles Environnement les adresses relatives aux points de fourniture de gaz » visés à l'alinéa 1^{er} ¹². Conformément à l'article 5, 1., c), du RGPD et aux principes de légalité et de transparence rappelés plus haut, les termes « entre autres » dans l'article 2.2.17/1, alinéa 1^{er}, en projet seront omis et la disposition sera le cas échéant complétée des autres données détenues par le gestionnaire du réseau et nécessaires à la réalisation de l'estimation concernée. L'ordonnance doit en effet déterminer exhaustivement les données ou catégories de données qui seront traitées.

- 10. L'exposé des motifs précise que l'article 2.2.17/1 en projet « reprend [...] *les* responsables du traitement » ¹³. L'Autorité considère qu'à la lecture de l'exposé des motifs et de l'article en projet qu'il commente, Sibelga et Bruxelles Environnement seront chacun responsable du traitement qui leur incombe (par exemple, Sibelga devra collecter les données, établir les présomptions et communiquer les données pertinentes à Bruxelles Environnement). Ce que le dispositif devrait expliciter.
- 11. Les destinataires des données sont identifiés dans l'article 2.2.17/1 en projet et sont les « agents chargés de la surveillance » de « Bruxelles Environnement » ¹⁴. L'exposé des motifs de l'article 2.2.17/1 précise qu'afin « de minimiser les données transférées, Sibelga ne transmettra que les adresses des points de fourniture de gaz pour lesquels les informations en présence de Sibelga laissent supposer que le gaz consommé pourrait être du gaz de chauffage », ce que confirme l'article 2.2.17/1, alinéa 2, en projet.
- 12. Enfin, la durée de conservation est également fixée, les données étant conservées par Bruxelles Environnement durant un an à dater de leur réception ou jusqu'à l'extinction d'une éventuelle action publique si une infraction est constatée. Sur ce dernier point, le projet gagnerait à être précisé en identifiant les infractions pénales concernées, à savoir *a priori*, celle visée à l'article 2.6.5, g), du COBRACE.

-

¹¹ Italiques ajoutés par l'Autorité.

¹² Les données sont issues du registre d'accès du gestionnaire du réseau, qui est défini par le projet, voir l'article 2.2.17/1, alinéas 3 et 5, 3°, du COBRACE en projet.

¹³ italiques ajoutés par l'Autorité.

¹⁴ Article 2.2.17/1, alinéas 2, 3 et 5, 4°, du COBRACE en projet.

II.3. Article 20 du projet et article 2.2.18 du COBRACE en projet - communication des données collectées à l'occasion des mesures visées dans le titre 2¹⁵ du livre 2¹⁶ du **COBRACE**

- 13. La modification de l'article 2.2.18 du COBRACE telle que proposée par l'article 20 du projet prévoit trois hypothèses de traitements de données à caractère personnel. Plus précisément, il dispose que « Parmi les données collectées dans le cadre d'une des mesures du titre 2 du présent livre, le Gouvernement détermine :
 - 1° celles qui peuvent être transmises par Bruxelles Environnement aux personnes agréées relativement aux mesures dudit titre [le traitement 1°];
 - 2° celles qui peuvent être transmises par Bruxelles Environnement aux personnes exerçant une profession réglementée et liées par le secret professionnel dans ce cadre, lorsque les données servent en tant qu'information essentielle exigée pour le traitement d'un dossier déterminé dont sont chargées lesdites personnes [le traitement 2°];
 - 3° celles qui sont rendues publiquement accessibles par Bruxelles Environnement afin d'assurer la transparence des informations en matière de performance énergétique des bâtiments » 17 [le traitement 3°].
- 14. L'Autorité relève d'emblée de manière générale que la disposition en projet, dans la mesure où elle est supposée fonder le traitement de données à caractère personnel (l'exposé des motifs se référant à la protection des « données privées »), ne détermine pas l'ensemble des éléments essentiels des traitements de données envisagés comme l'exigent les principes de transparence et de légalité précédemment évogués (voir supra, point n° 4). La disposition concernée doit être remaniée substantiellement en ayant égard aux éléments suivants.
- Avant tout, concernant l'identification des données ou catégories de données traitées, 15. l'Autorité a rappelé¹⁸ qu'il incombe au législateur lui-même, en l'occurrence le législateur bruxellois, de déterminer quelles données (ou catégories de données¹⁹) peuvent être traitées et à quelles fins, en distribuant lui-même les premières aux secondes. Autrement dit, le dispositif doit articuler entre elles les finalités, les données ou catégories de données et leurs destinataires. Ce que ne réalise pas le projet.

¹⁵ Intitulé comme suit : « Dispositions relatives aux bâtiments ».

¹⁶ Intitulé comme suit : « Mesures sectorielles ».

¹⁷ Italiques ajoutés par l'Autorité.

¹⁸ Voir par exemple son avis n° 167/2018 du 19 décembre 2018 concernant un article du projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé et insérant un paragraphe 1/1 dans l'article 6 quater de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, point n° 7.

¹⁹ L'alinéa 1^{er} de l'actuel article 2.2.18 du COBRACE, que le projet ne modifie pas, prévoit par exemple plus précisément que « Bruxelles Environnement traite les données issues des actes visés aux articles 2.2.11, 2.2.13, 2.2.17 et 2.2.23 ainsi que les données sur les personnes agréées ».

- 16. Le projet ne détermine ensuite pas avec suffisamment de précision les finalités des trois traitements (qui doivent être déterminées et explicites) concernés et doit être précisé, notamment à l'aune de son exposé des motifs :
 - quant au traitement 1°, le dispositif doit mieux expliciter que les communications de données par Bruxelles Environnement sont celles qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions en vertu du COBRACE, par les personnes agréées, ces missions et personnes devant à tout le moins être précisées par un renvoi aux dispositions pertinentes du COBRACE;
 - la finalité du traitement n° 2 doit être précisée dans le dispositif de manière telle que soient identifiées sans ambiguïté les professions réglementées concernées, ce que réalise partiellement l'exposé des motifs avec une certaine ambiguïté toutefois²⁰; l'Autorité est par ailleurs favorable à la précision selon laquelle les données transmises doivent *in casu*, être *nécessaires*²¹ au traitement d'un dossier déterminé dont sont chargées les personnes en cause;
 - le traitement 3° enfin, vise à rendre « publiquement accessibles » des données pour assurer la « transparence des informations en matière de performance énergétique des bâtiments », ce qui constitue un objectif général plus qu'une finalité déterminée et explicite²² ; la précision de la finalité poursuivie sera accompagnée d'une identification plus précise également du public concerné (les destinataires des données) et le cas échéant, des conditions dans lesquelles il peut accéder aux données²³. Sur ce point d'ailleurs, l'exposé des motifs explique que les données peuvent être communiquées à « toute personne *intéressée* »²⁴. S'agissant de données qui seront rendues « publiquement accessibles », l'Autorité rappelle que la définition de la finalité poursuivie s'avère importante dès lors qu'elle participera à la limitation du traitement ultérieur des données par leurs destinataires, conformément à l'article 6, 4., du RGPD.

²⁰ Notamment, il évoque ainsi tout d'abord les « professions réglementées agissant en matière immobilière », pour ensuite préciser « [e]st ».

²¹ Ce terme sera préféré à celui de « essentielles », dès lors qu'il constitue le critère juridique de détermination des données qui peuvent être traitées conformément à l'article 5, 1., c), du RGPD.

²² Pour des considérations complémentaires concernant les registres accessibles au public, voir par exemple, avis de la CPVP n° 19/2016 du 27 avril 2016 concernant un projet de loi modifiant diverses dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières, points nos 15 à 17, et avis de la CPVP n° 19/2017 du 3 mai 2017 concernant un projet d'arrêté royal portant exécution des articles du titre XVII du livre III du Code civil concernant l'utilisation du registre national des gages, points nos 6-9 ; avis de l'APD n° 116/2018 du 7 novembre 2018 concernant le chapitre 3 du titre IV du livre 2 du projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, points nos 4 et s.

L'actuel alinéa 3 de l'article 2.2.18 du COBRACE dispose que « parmi les données collectées par Bruxelles Environnement dans le cadre d'une des mesures précitées, le Gouvernement détermine celles qui sont publiées sur le site Internet de Bruxelles Environnement. La finalité de la publication est de permettre à toute personne de les consulter dans le but de poursuivre les objectifs de la réglementation, notamment de garantir la fiabilité des informations lors d'une transaction immobilière ». Bien qu'elle ne soit pas irréprochable sur le plan du respect des principes appliqués en l'espèce, cette disposition du droit positif peut servir de source d'inspiration partielle dans la mesure où elle est plus claire quant au mode de publication concerné (il s'agit de publier des données via un site internet – est-ce toujours ce qui est envisagé? Moyennant quelles conditions d'accès aux données en cause?) et quant à la finalité poursuivie. Ainsi sur ce dernier point, l'accès aux données doit s'inscrire dans les objectifs de la réglementation – quels sont-ils alors? –, notamment en vue de garantir la fiabilité des informations lors d'une transaction immobilière. Ce deuxième point toutefois, paraît désormais inclus dans le traitement 2° de l'article 2.2.18 en projet.

²⁴ Italiques ajoutés par l'Autorité.

17. Enfin l'article 20 du projet n'apporte aucune modification à l'article 2.2.18 du COBRACE en vue de l'identification du (ou des) responsable(s) des traitements qu'il prévoit, ainsi que de la détermination de la durée de conservation des données.

II.4. Ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional

- 18. L'Autorité rappelle enfin qu'outre les règles du RGPD, les responsables des traitements mis en place par le projet devront le cas échéant veiller au respect de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional²⁵, ordonnance qui n'a cependant pas encore été adaptée au RGPD, à la LCA, à la LTD et à la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- 19. L'article 11 de cette ordonnance précise que « [I]'intégrateur de services régional est le relais obligatoire entre les services publics participants [²⁶] entre eux et entre les services publics participants et les autres intégrateurs de services ». Cette ordonnance prévoit encore, dans son article 12, que «toute communication électronique de données à caractère personnel par l'intégrateur de services régional ou à l'intégrateur de services régional requiert une autorisation préalable de la Commission de contrôle bruxelloise ou du comité sectoriel compétent au sein de la Commission de la protection de la vie privée, à moins que cette communication électronique ne soit autorisée ou soit exemptée d'autorisation par ou en vertu d'une disposition légale »²⁷.

-

²⁵ Selon son article 3, elle « s'applique « à tout échange de données issu de source authentiques de données, de banques de données issues de sources authentiques ou de sources authentiques externes et tous autres flux de données, dans les limites des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale ». Voir également l'article 8, alinéa 2, de la même ordonnance, qui définit le champ d'action de l'intégrateur de services régional, dont la mission est « l'organisation d'échanges mutuels de données électroniques entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants et les intégrateurs de services, ainsi que la mise à disposition intégrée de ces données » (article 9, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance).

²⁶ L'article 2, 10°, de l'ordonnance, définit le service public participant comme « tous les services décentralisés personnalisés, les établissements publics, les entreprises publiques, les organes et les personnes morales de droit public, qui ont été créés par ou qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale ; par défaut et sans préjudice d'une réglementation qui imposerait le recours à un autre intégrateur de services, les centres publics d'action sociale, les hôpitaux publics, la faîtière IRIS et IRIS Achats, ainsi que toute autre institution qui le souhaite, qui mettent une ou plusieurs sources authentiques ou banques de données à disposition de l'intégrateur de services régional ou qui collectent ou consultent des données via celui-ci ».

²⁷ Italiques ajoutés par l'Autorité.

Par ces motifs, L'Autorité,

Considère que le projet d'ordonnance soumis pour avis doit être adapté de la façon suivante :

- 1. L'exposé des motifs de l'article 19 du projet doit être modifié dès lors qu'il ne peut laisser entendre qu'en soi, le respect des principes de transparence et de légalité par l'ordonnance implique une dispense de l'obligation d'information de la personne concernée (point n° 6), une telle dispense étant régie directement par les articles 13, .4, 14, .5 ou 23 du RGPD;
- 2. La finalité du traitement mise en place par l'article 19 du projet doit être précisée : l'article 2.2.17/1 nouveau en projet doit renvoyer à l'article 2.2.17, paragraphe 1^{er}, du COBRACE ; (points 7-8) ; cette même disposition devrait également expliciter que les données communiquées serviront de base à l'initiation des contrôles et le cas échéant, si elles doivent systématiquement être utilisées pour initier de tels contrôles (point n° 9) ;
- 3. Les termes « entres autres » dans l'alinéa 1^{er} de l'article 2.2.17/1 seront omis et cette disposition sera le cas échéant complétée par les données ou catégories de données nécessaires à l'établissement de la présomption concernée (point n° 9) ;
- L'article 2.2.17/1 en projet devrait identifier comme tels, les responsables du traitement (Sibelga et Bruxelles Environnement), conformément à l'objectif annoncé dans l'exposé des motifs (point n° 10);
- 5. Quant à la durée de conservation des données traitées dans le contexte de l'article 2.2.17/1 du COBRACE tel que proposé par l'article 19 du projet, les infractions pénales pertinentes et susceptibles de donner lieu à une action publique devraient être identifiées (par exemple, l'article 2,.6.5, g), du COBRACE) (point n° 12);
- 6. Les modifications apportées à l'article 2.2.18 du COBRACE par l'article 20 du projet mettant en place trois hypothèses de traitements de données, doivent être significativement remaniées afin de mettre en œuvre les principes de transparence et de légalité ; l'ordonnance, et non le gouvernement, doit, tout d'abord, articuler entre elles les finalités, les données ou catégories de données concernées ainsi que leurs destinataires (point n° 15) ;
- 7. Sous l'angle des finalités des traitements prévus, le dispositif doit par ailleurs identifier les missions et personnes agréées concernées (point n° 16, premier tiret) ; identifier sans ambiguïté les professions réglementées concernées et préférer le terme « nécessaire » à celui de « essentielle » (point n° 16, deuxième tiret) ; et enfin, préciser la finalité de publicité de données en matière de performance énergétique ;

- 8. Doivent encore être précisés dans le futur article 2.2.18 du COBRACE, le (ou les) responsable(s) du traitement ainsi que la durée de conservation des données (point n° 17);
- 9. Enfin, l'Autorité rappelle que le cas échéant, ce qu'ils évalueront, les responsables des traitements mis en place par le projet devront se conformer à l'Ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional (points nos 18-19).

(sé) An Machtens Administratrice f.f. (sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances